

# PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026



L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, le Conseil Municipal de la commune de Fégréac s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, lieu ordinaire de réunion, sous la présidence de Jérôme RICORDEL, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis aux conseillers municipaux le seize mars deux mille vingt-six.

**Présents** : Jérôme RICORDEL, Alexandra GUIHO, Didier MARTIN, Catherine LAILLÉ, Marc REY, Geneviève MÉNORET, Thierry CRIAUD, Karen PITRÉ, Patrick GAVALON, Frédérique TRESSEL, Marie-Pierre BOCQUEL, Erwan GENET, Audrey KOELSCH, Stéphane POULAIN, Isabelle MONVOISIN, François GUINOUE, Jocelyne BIBLOQUE, Thomas BOUVIER, Christopher DEHOVE.

**A été nommée secrétaire** : Frédérique TRESSEL

#### **Ordre du jour** :

Appel des conseillers ;  
Désignation d'une secrétaire de séance ;  
Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 26 février 2026

#### **Délibérations** :

1. Élection du Maire sous la présidence du doyen d'âge du Conseil Municipal ;
2. Détermination du nombre d'adjoints ;
3. Élection des adjoints au Maire ;
4. Vote des indemnités des élus ;
5. Délégations du Conseil Municipal au Maire

Questions diverses.

*Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 26 février 2026 à l'unanimité.*

*Monsieur le Maire remercie l'ensemble des conseillers présents.*

## **1. Élection du Maire sous la présidence du doyen d'âge du Conseil Municipal**

**Rapporteur : Jocelyne BIBLOQUE**

**Vu** l'article L2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) qui dispose :

« Le Conseil Municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un Conseil Régional, président d'un Conseil Départemental.

Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque Centrale Européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

**Vu** l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) qui dispose :

« Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du Maire.

**Le Conseil Municipal décide :**

- **D'élire le Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.**

**Candidat déclaré : Jérôme RICORDEL**

**1<sup>er</sup> tour de scrutin**

**Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19**

**À déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0**

**Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 19**

**Majorité absolue des suffrages exprimés : 10**

**A obtenu :**

- **M. Jérôme RICORDEL : 19**

**Est élu : Monsieur Jérôme RICORDEL, Maire de la commune de Fégréac**

*Mme Bibloque, doyenne du Conseil Municipal, procède à l'appel des conseillers municipaux.*

*Monsieur le Maire, nouvellement élu, rappelle qu'un cycle annuel complet est nécessaire pour appréhender pleinement l'ensemble des dossiers et en maîtriser tous les enjeux. Il indique toutefois accorder toute sa confiance aux nouveaux élus pour exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions.*

*Il souligne également l'importance des missions qui attendent le Conseil Municipal au cours des six prochaines années.*

*Enfin, il rappelle l'ordre du jour de la séance et précise que la constitution des commissions, qu'elles soient communales ou intercommunales, ainsi que la désignation des délégués de la commune au sein des différentes instances, seront examinées lors du prochain Conseil Municipal. Il renouvelle, à cette occasion, sa confiance à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.*

## **2. Détermination du nombre d'adjoints**

### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-1 et L.2121-2 ;

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de cinq adjoints.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **De déterminer à quatre le nombre d'adjoints au Maire**
- **APPROUVÉ à l'unanimité**

*Monsieur le maire propose de retenir uniquement 4 adjoints pour ce mandat.*

### **3. Élection des adjoints au Maire**

#### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7-2 et L 2122-10 ;

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des adjoints. Conformément l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

**Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :**

**1<sup>er</sup> tour de scrutin**

**Nombre de bulletins : 19**

**À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 19**

**Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19**

**Majorité absolue : 10**

**Ont obtenu :**

**– Liste 1, Alexandra GUIHO, 19 voix. La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire**

*Lecture par Monsieur le Maire de la charte de l'élu local et remise à chaque conseiller municipal d'une copie de la charte de l'élu local ainsi que des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux conditions d'exercice du mandat municipal.*

#### 4. Vote des indemnités des élus

##### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

**Vu** le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**Vu** le budget communal ;

**Considérant** que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal ;

**Considérant** que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ;

**Considérant** que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

**Considérant** que le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du Maire ;

**Considérant** que Monsieur le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **Que le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixé aux taux suivants :**
  - **Maire : 49 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
  - **1<sup>er</sup> adjoint : 19 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
  - **2<sup>e</sup> adjoint : 19 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
  - **3<sup>e</sup> adjoint : 19 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
  - **4<sup>e</sup> adjoint : 19 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
  - **6 conseillers délégués : 4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
  - **8 conseillers municipaux : 0,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
- **De constater que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- **Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;**
- **Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.**
- **APPROUVÉ à l'unanimité**

## **5. Délégation du Conseil Municipal au Maire**

### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

**Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :**

- **1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;**
- **2° De fixer, dans les limites de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;**
- **4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**
- **5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**
- **6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;**
- **7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**
- **8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**
- **9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**
- **10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;**
- **11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;**
- **14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;**
- **15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300 000 € ;**
- **16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le Maire pourra également porter plainte au nom de la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;**
- **17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;**
- **18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;**

- **19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;**
- **20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 100 000 € par année civil ;**
- **23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;**
- **24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;**
- **26° De demander auprès de l'État la DETR et la DSIL, de la communauté d'agglomération le Fonds de concours et auprès du conseil départemental l'attribution de subventions pour tout projet d'un montant maximum de 150 000 € HT ;**
- **29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du Code de l'Environnement ;**
- **30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;**
- **31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT ;**
- **Article 2 : Le Conseil Municipal autorise expressément le Maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.**
- **APPROUVÉ à l'unanimité.**

Monsieur le Maire présente l'organisation envisagée pour le mandat à venir, structurée autour de quatre adjoints et de six conseillers délégués.

Il rappelle que la séance d'installation du Conseil Communautaire ne pourra se tenir qu'après l'élection de l'ensemble des Maires des communes membres, certaines nécessitant la tenue d'un second tour. Il indique, en conséquence, que cette installation devrait intervenir entre le 15 et le 30 mars.

Il précise qu'à la différence du Conseil Municipal, la gouvernance intercommunale dépend notamment de l'élection du président et des vice-présidents, ces désignations conditionnant les orientations politiques qui seront mises en œuvre à l'échelle de l'agglomération. Il évoque à ce titre la vice-présidence en charge des déchets, fonction qu'il a amené lors du précédent mandat.

Monsieur le Maire communique ensuite à l'ensemble des conseillers municipaux le numéro d'astreinte de la Mairie.

### **Informations diverses**

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'une banderole a été installée par les parents d'élève de l'école de la Madeleine, avec son soutien, devant l'école pour manifester contre la fermeture d'une classe.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 46.**

**Le prochain Conseil Municipal est prévu le 9 avril 2026 à 19 h 30.**

**Le Maire,  
Jérôme RICORDEL**

**La Secrétaire de séance,  
Frédérique TRESSEL**